

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear  
within the text. Whenever possible, these have  
been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/  
Pagination continue
- Includes index(es)/  
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /  
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/  
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison
- Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /  
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

L A  
**SEMAINE RELIGIEUSE**  
 D E  
**QUEBEC**

~~~~~

Propriétaire Rédacteur :

**L'abbé D. GOSSELIN**

**SOMMAIRE :**

Promulgation des décrets du 7<sup>ème</sup> Concile Provincial de Québec (*fin*).—Les mauvaises lectures (*fin*).—Avis aux associés de l'Apostolat de la Prière.—Les registres de l'état civil (*suite*).—Directoire du carême.—Le Propagateur de la dévotion à Sainte Philomène. — Calendrier et Quarante-Heures. — Bibliographie.—Nouvelles Religieuses.

**Promulgation des décrets du 7<sup>ème</sup> Concile Provincial de Québec**

—  
 (*Suite et Fin*).  
 —

**DÉCRET XXII.**

Notre Septième Concile renouvelle les avis que le Cinquième a donnés aux écrivains catholiques : 1<sup>o</sup> qu'ils doivent se préparer par des études sérieuses sur les matières qu'ils veulent traiter, car la bonne intention ne suffit point ; 2<sup>o</sup> qu'ils soient disposés à obéir à leur évêque et à suivre ses conseils, surtout dans les questions qui regardent les rapports entre l'Église et l'État, tels qu'ils existent dans notre pays ; 3<sup>o</sup> qu'ils observent la modération, la prudence et la charité envers leurs adversaires, surtout les catholiques ; qu'ils respectent les autorités religieuses et civiles, ainsi que les établissements qui sont sous la direction épiscopale ; 4<sup>o</sup> qu'ils évitent les railleries, les suppositions injurieuses et tout ce qui

peut scandaliser les fidèles, troubler la paix et donner aux hérétiques occasion de profiter de nos divisions,

Notre Concile insiste particulièrement sur le respect et l'obéissance que les journalistes doivent à leurs propres évêques et au Pontife Romain. « Sans cet esprit de docilité et de soumission, dit Léon XIII dans sa lettre au Cardinal Guibert (17 juin 1885), les journalistes contribueront à étendre et à aggraver de beaucoup les maux que nous déplorons..... Leur obligation en tout ce qui touche aux intérêts religieux et à l'action de l'Église dans la société est de se soumettre pleinement, d'esprit et de cœur, comme tous les autres fidèles, à leurs propres Évêques et au Pontife Romain, d'en suivre et d'en reproduire les enseignements, d'en seconder de tout cœur l'impulsion, d'en respecter et faire respecter les intentions. »

Dans sa lettre à la France, Léon XIII dit que « les écrivains catholiques doivent obéir volontiers à « ceux que le Saint-Esprit a chargés de régir l'Église de Dieu (Actes XX. 28.) et respecter leur autorité ; ils ne doivent rien entreprendre contre leur volon ; car dans les combats à livrer pour la religion, il est nécessaire de les suivre comme chefs. »

La bulle *Immortale Dei* (1 nov. 1885) les exhorte à combattre unanimement les doc-

trines condamnées par l'Eglise ; mais quand il s'agit de questions libres, il faut discuter avec modération et éviter les soupçons injustes et les accusations réciproques d'infidélité et de trahison.

Notre Concile déclare que " les écrivains, comme tous ceux qui parlent ou écrivent sur les affaires publiques, sont tenus d'observer les préceptes de la loi naturelle, de la loi divine et de la loi humaine, et cela d'autant plus strictement qu'ils jouissent d'une plus grande autorité. "

#### DÉCRET XXIV. (1)

Notre dernier Concile renouvelle un décret du Quatrième disant que c'est se rendre gravement coupable devant Dieu et devant les hommes que de vendre sa voix, ou de donner son suffrage à un candidat que l'on sait être indigne, ou enfin d'engager un électeur à commettre une de ces fautes.....

#### DÉCRET XXV.

Il arrive trop souvent, N. T. C. F., que l'on se rend coupable d'injustice grave en invoquant devant les tribunaux une prescription qui n'est pas fondée sur une bonne foi suffisante. C'est un axiôme fondamental que le possesseur de mauvaise foi ne peut jamais prescrire. Quand même tous les tribunaux du monde vous donneraient gain de cause, vous seriez obligé à restitution si votre conscience vous reprochait de la mauvaise foi.

Comme il y a bien des circonstances à examiner et bien des principes à suivre, Nous vous exhortons, Nos Très Chers Frères, à ne point invoquer la prescription sans avoir préalablement consulté votre curé, ou votre confesseur, ou quelque théologien à qui vous exposerez franchement vos doutes, surtout quand il s'agit de prescriptions de courte échéance, comme d'un an, deux ans.....

#### DÉCRET XXVI.

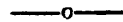
Bien des fois déjà vous avez été mis en garde contre les sociétés maçonniques

(1) L'exposé du décret XXIII a été publié dans les numéros 25 et 26.

depuis longtemps condamnées par l'Eglise. La lettre pastorale de notre Septième Concile vous a exposé au long toutes les raisons qui doivent vous engager à ne point vous y associer et à en sortir au plus tôt si vous aviez eu le malheur de vous laisser prendre dans leurs pièges. Vous n'ignorez pas que les francs-maçons ne peuvent être admis aux sacrements pendant leur vie, ni à la sépulture ecclésiastique après leur mort.....

#### DÉCRET XXVII.

Notre Concile recommande à vos pasteurs de vous rappeler souvent ce devoir de la prière et de vous faire connaître de plus en plus la nécessité et la manière de bien réciter le chapelet, tous les jours autant que possible et surtout dans le mois d'octobre. Nous avons la confiance, Nos Très Chers Frères, que cette dévotion qui vous paraît déjà si chère, ne fera qu'augmenter de jour en jour et hâtera le triomphe de la sainte Eglise.



#### Les Mauvaises Lectures.



(Suite et Fin).

Celui qui signale un mal inconnu, ne fit-il rien du plus, rend un service incontestable. Mais celui qui signale un mal ou un danger que personne ne met en question, n'a guère de mérite s'il n'indique en même temps les remèdes propres à le prévenir, à le guérir ou au moins à l'atténuer. Bien plus, outre l'inconvénient de n'obtenir aucun résultat pratique, il court quatre-vingt-dix-neuf chances sur cent de paraître inspiré par un esprit de dénigrement, surtout aux yeux de ceux qui sont portés à lui marchander leur bienveillance.

Quels sont donc les remèdes au mal dont nous venons de parler, tel est le tableau indicateur que nous allons essayer de dresser en terminant cet article.

La prescription de ces remèdes pourrait se résumer dans la formule suivante : Obéissance pleine et entière au décret XXIII

du Septième Concile Provincial de Québec. Religieusement observé, ce décret attaque jusque dans ses dernières racines le mal qui nous envahit peu à peu. Il fournit un antidote infaillible.

Mais il n'est peut-être pas inutile de descendre un peu dans les détails, sur un point aussi important. Que chacun, dans la sphère où la Providence l'a placé, ait toujours présente à l'esprit la responsabilité qui lui incombe—responsabilité dont on fait quelque fois trop bon marché.

Que les parents exercent une surveillance jalouse sur les livres de lectures aux mains de leurs enfants, et s'assurent qu'on n'en soustrait aucun à leur connaissance. Qu'ils donnent eux-mêmes l'exemple, en ne recevant aucun journal qui prête matière à la plus légère critique, sous le rapport de la morale au moins.

Que les chefs des bibliothèques publiques soient bien circonspects dans l'exercice de leurs délicates fonctions, et ne craignent pas de refuser, s'il y a lieu, les ouvrages demandés, comme nous l'avons vu faire un jour.

Nous étions allé voir l'assistant bibliothécaire au Parlement Provincial, pour régler une petite affaire, et au même moment, deux jeunes gens ou plutôt deux enfants le quittaient. Voyez-vous, nous dit-il, ces deux imberbes qui s'éloignent? Eh bien! ils ont demandé deux ouvrages très mauvais, dont il me donna le titre que je ne me rappelle plus.

Que dans les collèges et les couvents, la question des lectures frivoles, inutiles et surtout mauvaises soit plus que jamais traitée à fond. En nous permettant d'insérer ici cette recommandation, nous n'avons nullement l'intention de donner à entendre qu'on manque à ce devoir important. Nous savons tout le contraire. Nous voulons seulement dire qu'on ne saurait trop appuyer sur ce point.

Quant à nous, prêtres, nous avons été institués pour sauver les âmes, et leur signaler

par conséquent les pâturages empoisonnés. Travaillons, sans relâche, à faire comprendre davantage à ceux qui nous sont confiés, qu'ils ne doivent lire que les livres et les journaux qui peuvent les instruire, les édifier et les récréer; et avoir en horreur toute publication qui ne réunit pas surtout les deux premières conditions.

Les bons journaux ne manquent pas, mais ce qui leur manque c'est la clientèle de tous les honnêtes gens. Le monde leur reproche d'être ennuyeux, tandis qu'en réalité c'est la vertu qui l'ennuie et le vice qu'il l'attire.

*Tardiores boni!* disait un ancien. Les gens de bien sont toujours en retard. Plût à Dieu qu'ils ne fussent qu'en retard aujourd'hui sur bien des points! Si la bonne presse végète, c'est leur faute. C'est parce qu'ils lui marchandent leurs faveurs, c'est parce qu'ils prodiguent leur argent et leur influence à une presse qui n'en est pas digne. "O chrétiens, dirons-nous avec un évêque de France, un peu moins de paroles, de plaintes et de protestations inutiles. Mais traduisez plutôt en actes ces discours bruyants dans lesquels vous affirmez votre foi."

—o—

#### A V I S .

—

*Aux associés de l'Apostolat de la Prière.*

Un incendie a détruit, en grande partie, l'imprimerie de l'éditeur du *Messageur du Cœur de Jésus* et du *Petit Messageur du Cœur de Marie*, à Toulouse.

Ce désastre va être réparé aussi promptement que possible, mais il entraînera nécessairement des retards dans l'envoi des deux *Messageurs*. Les abonnés de ces deux Revues sont donc priés de prendre patience ce mois-ci.

C. O. GAGNON, ptre,  
Directeur pour le diocèse de Québec.

—o—

## REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

(Suite)

## II

On a prétendu que la tenue des registres est une matière mixte, mais sans bien expliquer, suivant moi, quand une matière est mixte.

Une matière est mixte, il me semble, quand elle touche au spirituel et au temporel, peu importe qu'elle intéresse les deux sociétés, civile et religieuse. Que de lois au maintien et à l'application desquelles l'Église est intéressée à cause des bonnes mœurs qu'elles ont pour but de protéger, et qui n'en demeurent pas moins des lois purement civiles. (1)

Or ici, il ne s'agit que du temporel. On ne demande pas au prêtre de faire le baptême de telle façon plutôt que de telle autre, de donner la sépulture ecclésiastique quand l'Église a des raisons de la refuser; on ne lui demande qu'un acte civil: constater la naissance et le décès, pour que cet acte fasse preuve devant les tribunaux civils. Quand même le baptême ne serait pas consigné dans un registre, il n'en serait pas moins valide et l'obligation imposée au prêtre de le consigner n'affecte en rien les rites de l'Église.

Loranger, dans son ouvrage, que j'aime à citer, parce qu'il y traite cette question d'une manière lucide, sans passion et sans préjugés, dit encore: "ces lois sont d'une nature toute séculière et ce serait à tort qu'on en chercherait l'origine dans le droit

(1) Notre collaborateur fait allusion ici à une correspondance sur la même question, parue dans la *Vérité*, à la date du 25 février 1888. Nous croyons qu'il manque un peu d'exactitude. Le correspondant de la *Vérité* n'a pas dit que la tenue des registres était une matière mixte de sa nature, à tous les points de vue, sous un certain rapport. Il a seulement prétendu qu'elle était une matière mixte, "étant donné l'ordre des choses existant dans la Province de Québec"; et nous sommes d'opinion qu'il est dans le vrai. En effet, une matière est mixte lorsque l'Église ou l'État ne peut pas revendiquer exclusivement la régie de cette matière, soit en vertu du droit divin positif, explicite ou implicite, soit en vertu du droit historique ou humain.

Or, l'arrangement intervenu entre les autorités religieuses et civiles de notre pays, a pour résultat, suivant nous du moins, que ni l'une ni l'autre ne peut revendiquer exclusivement la régie de cette matière.

"canon. Ce ne sont pas même des matières mixtes, mettant en conflit les deux droits.

"Si ces lois affectaient la matière ou la forme du baptême, du mariage ou la cérémonie religieuse de la sépulture, elles empièteraient indubitablement sur la juridiction ecclésiastique; car la puissance séculière est sans autorité sur les conditions de validité ou la forme des sacrements. Mais tel n'est ni l'objet ni l'effet de ces lois."

## III

Mais admettons que la loi est légitime et qu'il n'y a pas de matière mixte, de quel droit, objecteront quelques-uns, nous impose-t-on une charge onéreuse et gratuite?

Je réponds: Est-il déraisonnable que le prêtre, comme membre de la société civile, participe à certaines obligations, comme il participe à certains avantages?

"Pour trouver une violation des privilèges ecclésiastiques—je cite toujours Loranger—dans cette coopération exigée du prêtre, au maintien de la société civile, il faudrait soutenir que le ministre de la religion ne doit aucun service civil à l'état, ce qui amènerait, comme conséquence du principe que de son côté l'état ne lui doit aucune protection et la rupture de toute connexion entre eux. C'est à cette connexion rompue par les lois de la Révolution et qui existait en France, qu'a été empruntée la législation sur la tenue des registres dans l'ancien régime."

Charge gratuite! ajoute-t-on.

Voici ce qu'un curé disait l'année dernière, dans un article publié dans la *Vérité*: "ayant la conscience de n'avoir pas dégénéré de leurs aînés, les membres du clergé ne réclament aucun salaire pour ce travail, et ne voudraient même pas l'accepter, leur fut-il offert spontanément." Et ce curé a mille fois raison. Le clergé de n'importe quel pays a tous les intérêts du monde à rester complètement indépendant de l'État, et même à éviter tout ce qui peut être de nature à faire suspecter cette indépendance.

Chaque fois que cette indépendance a été affectée à un degré quelconque, son prestige en a grandement souffert, sans compter les tracasseries auxquelles il a été en butte.

Je vais plus loin encore et je dis que si cette obligation de tenir les registres, est quelque peu onéreuse, elle est aussi un hommage rendu à la compétence du clergé, au zèle et au dévouement de nos curés pour les intérêts, non seulement spirituels, mais temporels de leurs ouailles. Le service que l'on demande au clergé par cette loi, n'est pas dans l'intérêt personnel des gouvernants, mais dans celui de l'Etat dont fait partie chaque citoyen, c'est à dire dans l'intérêt direct de chaque paroissien confié à la garde pastorale des curés.

Il est évident aussi, pour celui qui veut se donner la peine d'y réfléchir un instant, que cette obligation offre à l'Eglise des garanties importantes. Enlevez au clergé la tenue des registres et vous vous engagez dans une voie qui est un acheminement certain vers le mariage civil.

(A suivre).

F-X. GOSSELIN, P. C. S. C.

—o—  
Directoire du Carême

1o On commet un péché mortel chaque fois que l'on manque au jeûne un jour de jeûne, à moins qu'on n'en soit excusé pour une cause légitime, ou jugée telle par ceux qui ont charge d'âmes;

2o On viole la loi du jeûne en faisant de la collation un repas entier, c'est-à-dire, en prenant plus de huit onces de nourriture, ou des aliments défendus les jours d'abstinence;

3o C'est une erreur de croire que tous ceux qui travaillent ou voyagent sont exempts de jeûner;

4o C'est une complaisance coupable de rompre le jeûne, pour plaire à un ami qui nous invite ou que nous invitons à manger hors de l'heure des repas;

5o C'est agir contre la fin du jeûne et l'intention de l'Eglise, de s'abstenir seule-

ment des viandes, et de se laisser aller aux jeux, aux plaisirs et aux divertissements du monde; de s'abandonner à la haine, aux inimitiés, à l'impureté et autres excès criminels;

6o C'est diminuer beaucoup le mérite du jeûne que de souffrir avec impatience les incommodités qui l'accompagnent;

7o On doit faire maigre le mercredi des Cendres et les trois jours suivants; tous les mercredis, vendredis et samedis des cinq premières semaines; le dimanche des Rameaux et les six jours de la semaine sainte;

8o L'usage de la viande est permis tous les autres dimanches du Carême, ainsi que les lundis, mardis et jeudis des cinq premières semaines, mais dans ces trois jours, ceux qui sont tenus de jeûner ne peuvent faire qu'un seul repas en gras;

9o Les jours où le gras est permis, il est défendu de faire usage de poisson et de viande au même repas;

10o Il est permis de substituer la graisse ou le saindoux ou beurre ou à l'huile, dans la friture, la cuisson et la préparation des aliments, tous les jours d'abstinence dans l'année;

11o Aucune soupe grasse n'est permise les jours maigres;

12o On peut, sans manquer au jeûne, prendre le matin à peu près 2 onces de pain avec un peu d'un breuvage quelconque.

—o—  
Le Propagateur de la dévotion à Sainte Philomène.

Le Propagateur fondé, comme on le sait, par M. l'abbé A. C. H. Paquet, curé de Sainte-Étronille, vient d'entrer dans sa troisième année d'existence. Non seulement cette "humble et modeste publication," dit avec trop de modestie son propriétaire rédacteur, est fondée définitivement; mais elle commence même à devenir assez prospère. Qu'il veuille bien accepter nos sincères félicitations et nos souhaits de longue vie pour son Propagateur qui sait si bien édifier et intéresser.

## Calendrier et Quarante Heures

|           |                        | Quarante Heures   |
|-----------|------------------------|-------------------|
| Mars.     |                        |                   |
| Lundi ... | 4 S. Casimir.          |                   |
| Mardi ... | 5 Férie.               | Islet.            |
| Merc..... | 6 Cendres              |                   |
| Jeu.....  | 7 S. Thomas d'Aquin.   | S. Sébastien.     |
| Vend..... | 8 La Couronne d'épines |                   |
| Samedi .. | 9 S. François.         | S. Joseph, Beauce |
| Dim. .... | 10 Quadragésime.       |                   |

## Bibliographie.

*Dies Sacerdotalis* præcipuis pietatis exercitiis sanctificatus, auctore R. P. Joanne Dirckinks, S. J. Nova editio accurate recognita et in multis emendata.—1 vol. in-32, p. xvi-566. Frs. 2-25. Avec encadrement, francs. 3.00. — Desclée, Lefebvre et Cie, Tournai (Belgique.)

Le *Dies Sacerdotalis* paru pour la première fois en 1691 sous le titre de *Horologium Sacerdotale*, est un recueil de prières, de pratiques et d'instructions ayant pour objet la sanctification du prêtre par l'accomplissement de ses devoirs journaliers : méditation et lecture spirituelle, Office divin, confession, célébration de la messe, prédication, administration des sacrements, étude, rapports avec le monde, repas, récréations, etc. Et comme le saint sacrifice est la fonction capitale du prêtre, le *Dies Sacerdotalis* contient non-seulement une méthode générale de célébration de la Messe, mais aussi une méthode spéciale pour chacune des parties de l'année liturgique, Avent, Nativité, etc., et même des considérations, affections, oraisons propres à chaque jour de la semaine. Ces pratiques, qui tendent à vivifier la récitation des prières du Missel, ne sont pas de nature à surcharger le prêtre même le plus occupé, car elles sont aussi courtes que substantielles.

On peut l'affirmer sans hésitation, le *Dies Sacerdotalis* est composé de la moelle de la doctrine des Saintes Ecritures, de la Liturgie, des Pères et des Mystiques les plus appréciés ; on y trouve une onction pénétrante unie à une science de bon aloi ; les plus hautes considérations y sont proposées dans un style sobre, clair, correct et presque toujours d'une réelle éloquence ; ceux qui connaissent le traité de Lessius sur les perfectiones divines retrouveront dans maintes pages du *Dies Sacerdotalis* le souffle, l'élévation, la piété suave que l'on admire si justement dans l'œuvre du grand théologien flamand.

L'auteur du *Dies Sacerdotalis*, le R. P. Dirckinck de la Compagnie de Jésus (1641-1716) n'était pas seulement un maître consommé de la vie spirituelle, il connaissait encore intimement les difficultés, les nécessités du ministère ecclésiastique ; en même temps qu'il exerçait les charges les plus élevées dans son ordre, il dirigeait avec un zèle sans égal une pieuse association de prêtres séculiers ; au commencement de chaque année il faisait imprimer l'explication d'un des statuts de cette association, et l'envoyait comme étrenne à chacun de ses membres ; puis lorsque mourait quelques confrères de distinction, il avait soin de composer une petite notice latine en son honneur, dans laquelle il rapportait les principales actions de sa vie, et les vertus qu'il avait pratiquées.

Le R. P. Dirckinck a composé, à l'usage des prêtres et des religieux, un grand nombre d'ouvrages de piété, qui ont été imprimés plusieurs fois, traduits dans les différentes langues de l'Europe, et même réédités de nos jours à Rome, à Louvain, à Bruxelles, à Londres, à Passau, etc. Le *Dies Sacerdotalis* ne fut pas moins bien accueilli que les autres ; en un petit nombre d'années il fut réimprimé trois ou quatre fois et répandu en France, en Italie, en Belgique, en Allemagne. Nous ne doutons donc pas qu'il nesoit aussi bien reçu par les ecclésiastiques d'aujourd'hui qu'il ne l'a été par leurs devanciers. Les éditeurs n'ont certainement rien négligé pour leur donner un texte correct, un volume bien disposé, une impression soignée, en un mot tout ce que l'on peut désirer dans un manuel de ce genre.

## NOUVELLES RELIGIEUSES.

ROME.—L'université grégorienne, plus connue sous le nom de Collège Romain et dirigée par les savants pères de la Compagnie de Jésus, est fréquentée, cette année, par 708 élèves, ce qui revient à dire qu'elle est de nouveau aussi florissante qu'avant 1870. Sur ces 708 élèves, 400 suivent les cours de théologie, 38 les cours de droit et 270 les cours de philosophie. Ces élèves appartiennent à 19 nationalités différentes. On y compte en effet 36 Anglais, 2 Arméniens, 47 Autrichiens, 21 Américains du Nord, 61 Américains du Sud, 22 Belges, 2

Bulgares, 102 Allemands, 127 Français, 13 Suisses, 2 Irlandais, 14 Espagnols, 12 Hongrois, 1 Indien, 196 Italiens, 1 Portugais, 7 Hollandais, 25 Polonais et 19 Écossais. Ces élèves appartiennent pour la plupart aux collèges nationaux ou aux congrégations religieuses. Le plus grand nombre de ceux des pays dits de mission fréquentent les cours à la Propagande. Enfin l'université grégorienne compte 21 professeurs.

Les négociations du Saint-Siège avec la Russie viennent d'aboutir à une entente pour le choix des nouveaux évêques de Wilna, de Lubin, de Plosk, et de trois autres évêques suffragants. De plus, Léon XIII a obtenu que Mgr Krynowicki, évêque de Wilna, exilé en Sibérie, soit rappelé.

**CAMBRAI.**—Mgr Thibaudier, évêque de Soissons, est promu à l'archevêché de Cambrai. Né à Millery, le 30 septembre 1823; préconisé en 1875; et nommé évêque de Soissons en 1876, Mgr Thibaudier a fait voir dans l'administration de son diocèse les plus brillantes qualités et les plus hautes vertus. Littérateur et savant distingué, il a publié plusieurs ouvrages remarquables.

Le Révd Messire J. N. Tessier, curé de St-Léon, vient d'être appelé par Sa Grandeur Mgr Lafleche à faire partie du Chapitre de la Cathédrale des Trois-Rivières, en remplacement du regretté Messire Luc Désilets.

Nous offrons au nouveau chanoine nos félicitations

**LÉVIS.**—Les RR. PP. Debonghie, Sternon et Barolet, prêchent actuellement une série de retraites à N.-D. de Lévis.

**SHERBROOKE.**—Mgr. Racine a décidé l'érection d'une chapelle à Rock-Forest, canton d'Oxford.

**VISITE PASTORALE.**—Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec fera la visite pastorale, cette année, dans les paroisses de l'Isle d'Orléans et dans celles des comtés de Bellechasse, de Montmagny, de l'Islet et de Kamouraska, y compris les paroisses de N.-D. du Portage, de Fraserville et de St. Antonin, sises dans le comté de Témiscouata. La visite pastorale commencera le 28 mai pour se terminer le 19 juillet. La paroisse de l'Isle aux Grues, à raison de la construction de la nouvelle église, ne sera visitée qu'au mois d'août; celle de St-Joseph de Lévis, en octobre. Nous donnerons, au mois de mai, l'itinéraire de la visite de Son Eminence.

**OFFICE NOUVEAU.**—Le Saint-Père vient d'ordonner d'inscrire au Calendrier Universel de l'Eglise, le 11 de février, sous le rite double mineur, la fête des Saints Sept Fondateurs de l'Ordre des Servites de Marie.

**MINNESOTA, E.-U.**—Il est question de démembrer la province ecclésiastique de St-Paul du Minnesota. Dans une récente visite faite à Duluth par Monseigneur Ireland, Archevêque de St-Paul, Sa Grandeur a fait comprendre que, d'ici à quelques mois, plusieurs nouveaux diocèses seraient créés dans sa province et que Duluth serait le siège d'un nouvel évêché avec toute la partie du Minnesota, qui s'étend depuis le chemin du "*Northern Pacific*" jusqu'à la frontière canadienne et à l'ouest jusqu'à la rivière rouge, pour territoire.

Sa Grandeur a aussi annoncé qu'il était décidé qu'une église serait construite pour l'usage des fidèles parlant la langue allemande, à Duluth. Il y a actuellement entre 130 et 150 familles de cette nationalité.

**HAVERTHILL.**—La liberté religieuse vient d'être proclamée de nouveau par les autorités judiciaires des Etats-Unis, qui ont reconnu aux Canadiens Français le droit d'en-



voyer leurs enfants à leurs écoles paroissiales au lieu de les envoyer aux écoles publiques.

—

**LE CARDINAL SACCONI.** — Le télégraphe nous annonce la mort de Son Eminence le Cardinal Sacconi, arrivée à Rome le 25 du courant. L'Eminentissime Cardinal est né à Montalto, ville épiscopale située dans la Marche inférieure et célèbre par la naissance de l'Immortel Sixte V. Né le 9 mai 1808, il fit preuve, dès l'enfance, d'une intelligence extraordinaire. Il accomplit le cours de ses études, dans sa ville natale, avec une telle rapidité et un tel succès, qu'à vingt et un ans il était professeur des sciences philosophiques

Etant venu ensuite à Rome, il suivit les cours de droit à l'Université de la Sapience et y fit l'admiration de ses maîtres.

Ayant été ordonné prêtre, il fut choisi malgré sa jeunesse pour vicaire général par l'évêque de Montalto. En 1839, il fut nommé auditeur de la nonciature récemment rétablie à Turin et, en 1846, chargé d'affaires près le grand duc de Toscane. Dans cette mission, il soutint d'un cœur intrépide les droits de l'Eglise et du Saint-Siège et donna à cette nonciature une vie nouvelle en remplissant avec éclat et élévation les obligations qu'elle imposait. Deux ans après, le Souverain Pontife envoya Mgr Sacconi en Bavière avec le titre d'internonce apostolique en résidence à Munich. Le couronnement de cette mission fut le concordat conclu en 1855 entre l'Immortel Pontife Pie IX et l'auguste empereur François Joseph Ier. En récompense, Mgr Sacconi fut nommé Archevêque de Nicée dès 1851 et en 1853 fut transféré à la nonciature de Paris. C'est ainsi que le distingué prélat gravit les degrés qui le conduisirent au Cardinalat auquel le Pape Pie IX, à l'applaudissement universel, le promut dans le Consistoire du 27 septembre 1861. Au moment de sa mort, l'Eminentissime Cardinal était évêque d'Os-

tie et de Velletri, Doyen du Sacré Collège et Pro-Dataire de Sa Sainteté.

—

**LE DERNIER CONSISTOIRE.**—Le discours prononcé par le Saint-Père au dernier Consistoire a fait une impression profonde, dit le *Moniteur de Rome*, dans les hautes sphères politiques et diplomatiques. Les questions que le Souverain Pontife y a traitées, répondent, en effet, aux vives et légitimes préoccupations de tous. L'oubli des lois divines, a dit le Pape, voilà ce qui empêche la paix de régner dans le monde. On commente vivement cette intervention si sage du Saint-Siège en faveur du soulagement des populations.

—

**ROME.**—Le cours de prédication qu'à donné à S. André *delle Fratte*, pendant cinq dimanches successifs, S. G. Mgr Keane, évêque titulaire de Jasso et recteur de la nouvelle Université catholique de Washington, s'est terminé le 11 de ce mois.

L'illustre prélat américain a traité dans ses conférences les sujets suivants : Le magistère du Verbe incarné.—Dieu, lumière intellectuelle — Dieu, source d'amour.— L'Eucharistie.—L'Infaillibilité pontificale.

La doctrine et l'éloquence de Mgr Keane ont attiré à ses conférences un auditoire aussi nombreux que choisi parmi lequel on remarquait l'élite de la colonie anglaise et américaine. Il s'y trouvait aussi plusieurs protestants qui ont suivi ces conférences avec une religieuse attention.

—o—

Le fondement et le principe de l'amour de Dieu se trouve dans l'amour des hommes.

Vivez avec les hommes comme si Dieu vous regardait, et parlez à Dieu comme si les hommes vous écoutaient.

Qui est homme ? Celui qui sait prier avec ardeur, avec vérité et liberté ; la prière est un rempart qui ne trompe jamais ; aucune force humaine ne le brise.